



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-quatrième session

Point 25 de l'ordre du jour provisoire

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

138301070

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-quatrième année

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 28 août 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des
Nations Unies

I

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous faire part de notre reconnaissance pour l'appel que vous adressez à "toutes les parties intéressées" le vendredi 24 août 1979, afin qu'elles acceptent un cessez-le-feu dans le Sud du Liban, ainsi que pour les efforts que vous même, le Commandant de la FINUL et des membres du Secrétariat ont déployés afin de faire respecter un cessez-le-feu sur le terrain. Mon gouvernement tient à partager la profonde tristesse que vous cause la mort des soldats fidjiens qui étaient venus servir la cause de la paix au Liban. Nous vous prions de bien vouloir transmettre au Commandant de la FINUL ainsi qu'au Gouvernement de Fidji nos condoléances les plus sincères et l'espoir que nous parviendrons tous à mettre fin à ce que l'on appelle communément de nos jours "le cycle de la violence" qui met en danger la paix et la sécurité et qui entrave l'application des résolutions du Conseil de sécurité, pour ne pas parler des pertes intolérables en vies humaines, de la destruction des biens matériels et de la dislocation quasi totale de la société civile dont il est responsable. Déjà dans la lettre que nous avons adressée au Président du Conseil de sécurité le 11 juillet 1979 (S/13452), nous avons exprimé notre préoccupation devant le fait que "si l'on n'y met pas bon ordre", le climat général de violence et de contre-violence créé depuis l'adoption de la résolution 450 (1979), "risque de causer une détérioration totale de la situation et une érosion intolérable de la crédibilité des forces de l'ONU et de leur efficacité.

Mon gouvernement estime que, compte tenu des événements qui se sont produits la semaine dernière, nous avons maintenant atteint un niveau de danger tel qu'il est indispensable de prendre d'urgence certaines mesures.

⌘ A/34/150.

II

Dans la lettre susmentionnée du 11 juillet 1979, nous avons rappelé au Conseil de sécurité les points suivants :

"... La résolution 450 (1979) a été adoptée, étant entendu que des mesures allaient être prises dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies en vue de créer des conditions propices au rétablissement absolu de la souveraineté du Liban, à la préservation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban et au plein exercice de l'autorité du gouvernement. La Convention générale d'armistice de 1949 entre le Liban et Israël a été réaffirmée et toutes les parties ont été invitées à respecter scrupuleusement les dispositions des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies."

Depuis, nous nous sommes sentis obligés de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité dans notre lettre du 24 août 1979 (S/13516), demandant expressément que soient examinés tous les moyens pratiques permettant d'assurer l'application des résolutions appropriées du Conseil de sécurité "conformément aux dispositions pertinentes de la Charte", ainsi que le prévoient les résolutions 444 (1979) et 450 (1979), y compris l'imposition de sanctions contre Israël si celui-ci poursuivait sa politique de défi et d'agression.

III

Comme suite à notre lettre du 24 août 1979, et en attendant un débat du Conseil de sécurité, j'ai maintenant reçu de mon gouvernement l'ordre de vous demander explicitement, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 426 (1978), 444 (1979) et 450 (1979) et, de façon plus générale, en vertu des prérogatives du Secrétaire général et du mandat qui lui est conféré par ces résolutions, de prendre d'urgence les mesures suivantes tendant à :

1. Assurer la sécurité et l'intégrité de la FINUL et de son quartier général et obtenir les garanties nécessaires à sa liberté de mouvement et d'action, conformément au rapport du Secrétaire général du 12 janvier 1979 (S/13026 et Corr.1, par. 22) et ainsi que l'a demandé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité en vue de la réalisation du "Programme échelonné d'activités", en particulier le 26 avril 1979.

2. Fournir à la FINUL les armes et le matériel de "caractère défensif" nécessaires pour permettre à la Force d'exercer une légitime défense, ce qui comprend "la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité", ainsi qu'il est précisé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 1/, qui a été approuvé immédiatement par la résolution 426 (1978) et confirmé ensuite par la résolution 450 (1979). Une sérieuse capacité de dissuasion permettrait au moins à la Force de décourager de futures atteintes à son autorité et préviendrait des attaques contre ses hommes et ses installations, attaques qui compromettent à la fois sa sécurité et le succès de sa mission.

3. Appuyer la FINUL en lui fournissant les moyens logistiques et d'infrastructure nécessaires, sans exclure des effectifs supplémentaires, afin d'accroître sa capacité de dissuasion et de lui permettre de "fonctionner en tant qu'unité militaire efficace" ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de la résolution 450 (1979).

4. Reconsidérer la définition de la "zone d'opération" de la FINUL et ses méthodes de déploiement et de mouvement, compte tenu de l'évolution intervenue sur le terrain depuis l'adoption de la résolution 426 (1978), qui a confirmé la teneur du rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978. Dans l'intérêt de la sécurité de la Force, de son efficacité ainsi que de la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Liban, et compte tenu de la récente escalade de la violence du fait d'actes d'agression et d'hostilités perpétrés en dehors de la zone initialement occupée, nous pensons que la FINUL devrait jouir d'une plus grande liberté d'action pour l'exécution de son mandat, ainsi qu'il avait été demandé à l'origine au cours des débats du Conseil de sécurité en mars 1978.

5. Accroître le nombre des postes et les effectifs de l'ONUST sur la frontière avec Israël, et partout où il le faudra, en leur fournissant les garanties de sécurité et de liberté d'action appropriées en vue de leur permettre, ainsi que nous vous l'avons demandé dans notre lettre du 15 juin 1979, de vérifier, avec une impartialité incontestable, toutes les violations à la Convention générale d'armistice de 1949, dont la validité a été réaffirmée au paragraphe 6 de la résolution 450 (1979).

6. Réactiver la Commission mixte d'armistice, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 450 (1979), et convoquer une réunion sous les auspices des plus hautes autorités militaires possible des Nations Unies dans la zone. L'ordre du jour initial de cette réunion devrait naturellement comprendre l'examen des mesures appropriées à prendre par les parties intéressées en vue de confirmer le cessez-le-feu réalisé sur le terrain et de prévenir la reprise des hostilités et des actes d'agression. Il ressort clairement du rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 qu'étant donné le caractère provisoire de la FINUL, l'on devrait progressivement préparer la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise à assumer ses responsabilités tendant à assurer la paix et la sécurité internationales sur les frontières internationalement reconnues et garanties du Liban.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978, document S/12611, par. 4 d).

IV

Mon gouvernement estime que les mesures susmentionnées ne peuvent être prises sans l'entière coopération du personnel civil et militaire libanais. A cette fin, les autorités compétentes m'autorisent à promettre solennellement cette coopération, sans la moindre réserve. La présence d'un contingent de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la FINUL, sous le commandement opérationnel de la Force, a constitué jusqu'à présent une contribution utile à de nombreux égards, plus utile en fait qu'on ne l'a jamais dit. Nous sommes prêts à assumer d'autres responsabilités à l'intérieur et à l'extérieur de la "zone d'opération", soit sous le commandement opérationnel de la FINUL, soit en conjonction avec l'action envisagée de la FINUL. Toutefois, le principe directeur devrait toujours être clairement ce que la résolution 425 (1978) définit comme l'assistance des Nations Unies aux fins de permettre au Liban de retrouver son "intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique ... à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues", et "d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région"... "afin de prévenir une reprise des combats et pour que la zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit" (S/12611, par. 2).

V

Dans notre lettre du 7 mai 1979, nous avons déclaré qu'à nos yeux "il était clair que, dès la création de la FINUL, des activités visant à faire respecter la paix n'étaient pas totalement exclues du mandat de la Force" (S/13301, par. 7). Nous avons également déclaré que nous ne sollicitons pas à ce stade une modification fondamentale du mandat de la FINUL, et espérons que cela ne deviendrait pas nécessaire (voir S/13301, par. 15). Toutefois, mon gouvernement craignait, même à l'époque, que le moment viendrait où nous devrions examiner les "voies et moyens pratiques", conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, qui "devraient permettre à la FINUL d'imposer la paix, si besoin est, à tous ceux, sans exception, qui menaceraient de façon irresponsable sa sécurité et l'empêcheraient de s'acquitter de sa mission" (S/13301, par. 16).

Nous craignons, Monsieur le Secrétaire général, que le moment ne soit venu de procéder à un tel examen, de la manière la plus sérieuse et la plus résolue. Mon gouvernement estime, comme vous, que la FINUL est menacée, de même que sa mission de paix, et que, comme vous l'avez dit vous-même, les conséquences "ne constitueraient pas seulement une nouvelle catastrophe pour le Gouvernement et le peuple libanais /mais que cette situation/ pourrait aussi provoquer une nouvelle détérioration grave de la situation dans tout le Moyen-Orient" (S/13301, par. 3).

C'est pourquoi l'insistance avec laquelle mon gouvernement demande que la situation soit réexaminée à fond de toute urgence, à la lumière de nos propositions précitées, doit être comprise comme une expression de notre profond désir d'épargner au Liban et au Moyen-Orient la catastrophe dont nous craignons qu'elle ne se rapproche de jour en jour.

Dans cette perspective, nous estimons qu'il est essentiel de réitérer, une fois de plus, l'appel lancé par le Conseil de sécurité en vue d'une action diplomatique parallèle à l'action de dissuasion militaire. Nous nous référons en particulier au paragraphe 7 de la résolution 450 (1979), qui se lit comme suit :

"Invite instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à exercer leur influence sur les parties en cause de façon que la Force puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses fonctions."

En exprimant sa reconnaissance des efforts déployés dans ce contexte par des Etats amicaux, mon gouvernement tient à souligner à ce stade l'importance qu'il attache à un renforcement de ces efforts et à la nécessité d'insister sur l'application pleine et inconditionnelle des résolutions du Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ghassan TUENI
